



COMMUNE DE LAMBESC

13410

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de LAMBESC, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques BUCKI, et à la suite de la distribution faite par Monsieur le Maire le 21 Janvier 2010 et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mmes - MM. BUCKI-LAGIER-PIAT-PEYRE-SCHAEFFER-CALATAYUD-MOTTA-FAURE-VENEL-DUNE-VEYRUNES-ALLIETTA-BERGA-MEUNIER-DENORME-ARIA-LAHAYE-DROUOT-RAMOND-HOVAGUIMIAN-CADOR-AMEN-CASTINEL-BRETON

Excusés (avec procuration) :

Monsieur CARRETERO représenté par Monsieur VENEL
Madame LOUBEYRE représentée par Monsieur PEYRE
Monsieur BOUNOUS représenté par Monsieur DROUOT
Madame MONGES représentée par Madame MOTTA
Madame CAPORGNO représentée par Monsieur ARIA

Secrétaire de Séance : Monsieur Arnaud DROUOT

N° 2010 – 11

Objet de la Délibération

TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES

Exonération des logements neufs à compter du 1^{er} Janvier 2009 présentant une performance énergétique élevée – modification de la délibération du 30 Septembre 2009 n° 2009-129

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° 2009-129 en date du 30 septembre 2009 par laquelle le conseil municipal :

- décidait de l'exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions de logements neufs achevées à compter du 1^{er} Janvier 2009, dont le niveau élevé de performance énergétique globale est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur,
- fixait le taux de l'exonération à 50 % ,
- fixait la durée de l'exonération à 5 ans.

Il expose que suite à la lettre d'observations de monsieur le sous-préfet en date du 7 décembre 2009, par laquelle ce dernier indique que l'assemblée n'a pas supprimé l'exonération de plein droit de la taxe foncière sur 2 ans et qu'en conséquence l'exonération applicable aux logements neufs achevés après le 01/01/2009 ne peut s'appliquer qu'à partir de la 3^e année qui suit celle de l'achèvement de leur construction pour 5 ans, c'est-à-dire à l'issue de la période de 2 ans d'exonération de 2 ans ;

Il convient en conséquence d'inviter le conseil municipal à compléter la délibération et préciser qu'il s'agit en l'espèce de la part revenant à la commune.

ACTE TRANSMIS LE

11 FEV. 2010

à M. le Sous-Préfet d'Aix

le

à

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la décision.

Par ailleurs il indique qu'il a été publié le 9 décembre 2009 le décret 2009-1529 (paru au JO du 11 12 2009) fixant comme suit le haut niveau de performance énergétique, « bâtiment basse consommation énergétique BBC 2005 ». Il propose de l'intégrer à la délibération qui serait donc modifiée en conséquence.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

DECIDE :

- d'exonérer partiellement de la taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions de logements neufs achevées à compter du 1^{er} Janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur ;
- de fixer le taux de l'exonération à 50 % ;
- de fixer la durée de l'exonération à 5 ans à partir de la 3^e année qui suit celle de l'achèvement de leur construction, c'est-à-dire à l'issue de la période de 2 ans d'exonération de plein droit

PRECISE qu'il s'agit en l'espèce de la part revenant à la commune

PRECISE que le décret 2009-1529 du 9 décembre 2009 (paru au JO du 11 12 2009) fixe comme suit le haut niveau de performance énergétique, « bâtiment basse consommation énergétique BBC 2005 » (le contribuable devra apporter la preuve qu'il est titulaire du label BBC 2005)

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération adoptée par 23 voix POUR dont 3 procurations – CONTRE : 1 (FAURE) – ABSTENTIONS : 5 dont 2 procurations (PEYRE-ARIA-DENORME).

Pour le Maire,
par suppléance
CARRETERO Jean-Michel
1er Adjoint au Maire



Le Maire de LAMBESC,

Jacques BUCKI